

Date de dépôt : 6 avril 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Mme Salika Wenger : Aéroport international de Genève : dysfonctionnement grave... du Conseil d'Etat ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La LOIDP (A 2 24) règle l'organisation et la gouvernance des principales institutions de droit public, dont l'Aéroport international de Genève (AIG). La révocation de ses fonctions par le Conseil d'Etat de la présidente du conseil d'administration de l'AIG pour des motifs inexpliqués et non transparents pose problème à de multiples titres et m'amène à poser la présente question écrite urgente.

Je le fais bien entendu comme députée, en vertu des dispositions de la LRGC sur les QUE (art. 163), mais aussi comme membre et vice-présidente de la commission de contrôle de gestion qui a été informée de ma démarche et qui l'a approuvée quant à son principe. Obtenir dans les meilleurs délais les réponses que je demande servira à éclairer cette commission dans son mandat de contrôle de la gestion du Conseil d'Etat.

En outre, la LOIDP prévoit que l'intervention du Conseil d'Etat dans la gestion des institutions en cas de dysfonctionnements graves est soumise à une réserve en ce qui concerne la haute surveillance du Grand Conseil prévue par la constitution (art. 8, al. 3, lettre a). Au nom de cette haute surveillance, le Conseil d'Etat nous doit, selon moi, des explications claires et complètes dans cette affaire obscure.

Ainsi, je pose les trois questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat pense-t-il, et si oui au nom de quoi, avoir le droit de révoquer un-e président-e d'une institution publique autonome, de manière abrupte, sans explications transparentes, sans rendre des comptes à quiconque et en violation caractérisée et manifeste de la large autonomie de ces institutions prévues – à tort ou à raison – par la loi ?*

Ceci alors que, si la loi prévoit très explicitement la désignation des président-e-s d'institution par le Conseil d'Etat (art. 38, al. 2 LOIDP), aucune disposition correspondante concernant la révocation de ces fonctions n'a été prévue par le législateur et n'est donc instituée par la loi. Ne s'agit-il donc pas dans le cas récent d'un « fait du prince » parfaitement arbitraire et très problématique, créant un précédent dangereux, indépendamment et au-delà de l'effet délétère immédiat de la mesure ?

L'intervention directe du gouvernement dans la gestion des institutions régies par la LOIDP, comme la prise de « mesures urgentes commandées par les circonstances afin de sauvegarder l'intérêt des institutions », est réservée en vertu de l'art. 8 LOIDP – au cas de « dysfonctionnement grave » des institutions concernées.

Or le Conseil d'Etat et le magistrat de tutelle concerné Serge Dal Busco dans leur communication publique n'ont évoqué aucune espèce de dysfonctionnement grave appelant des mesures correctives en ce qui concerne l'AIG, au contraire.

Le Conseil d'Etat par son arrêté du 2 mars a pourtant pris une mesure que seul un tel dysfonctionnement pouvait légalement justifier; or on nous parle juste de manière allusive de « rupture du lien de confiance ». Fort bien, soit cette « rupture... » se justifierait par des faits, graves relevant de la gestion de l'AIG... Si oui, lesquels ?

2. *Si c'est – a contrario – une brouille subjective entre deux personnes sans fondements sérieux : un minimum de professionnalisme de part et d'autre n'aurait-il pas dû permettre de la surmonter ? Le Conseil d'Etat ne doit-il pas montrer l'exemple, et démontrer sa capacité à garder la tête froide et à respecter la loi ? D'autant qu'il est à la tête de dizaines de milliers d'emplois et de fonctionnaires qui ont – eux aussi, quoiqu'en pense le PLR – droit au respect des dispositions légales qui les concernent et à la protection contre l'arbitraire revendiquée par la présidente démise du CA de l'aéroport.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'aéroport international de Genève (ci-après : AIG) est un établissement public autonome sous la surveillance du Conseil d'Etat (art. 8, al. 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP - A 2 24)).

Selon les articles 38, alinéa 2 LOIDP et 7 et 12, alinéa 1 LAIG, le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président du conseil d'administration. Aucune contrainte n'est posée par la loi concernant cette désignation, outre le fait que la présidente ou le président doit être choisi parmi les membres désignés par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil. Conformément au principe du parallélisme des formes qui consiste à soumettre la révision d'un acte à la même procédure que son adoption, le Conseil d'Etat a estimé qu'il lui était possible, dans le respect des principes généraux du droit, de modifier la désignation de la présidence.

Au surplus, l'ancienne présidente a formé recours contre l'arrêté désignant le nouveau président, si bien qu'il appartient désormais à la justice de se prononcer. La Cour de justice a par ailleurs déjà rendu une première décision refusant la restitution de l'effet suspensif au recours, estimant que les raisons d'exécuter la mesure immédiatement étaient plus importantes que celles justifiant le report de l'exécution, les intérêts de la collectivité publique au bon fonctionnement de l'administration et à la bonne gouvernance de l'établissement étant prépondérants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le vice-président :
Mauro POGGIA